



**BUC**  
**Ressources**  
Le campus des MÉTIERS *du Social*

Service Accueil et Technique (S.A.T.)  
1 bis rue Louis Massotte  
78530 BUC  
06.27.75.87.00  
[residence.campus@seay.fr](mailto:residence.campus@seay.fr)

# HÉBERGEMENT RÉSIDENCE

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

## TITRE 1 - INSCRIPTION & ADMISSION

### Article 1.1

La Résidence est installée dans un immeuble appartenant à l'Association « **Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines** ».

L'établissement BUC Ressources est chargé de la gestion de la Résidence dont le fonctionnement est assuré par le Service Accueil et Technique (S.A.T.).

### Article 1.2

L'usage des chambres est exclusivement réservé aux Etudiants en cours de formation au sein de l'Etablissement BUC Ressources.

Toute dérogation de cet article – demande exclusivement formulée par écrit – est soumise à l'accord préalable de la Direction de BUC Ressources, gestionnaire de la Résidence.

### Article 1.3

Les inscriptions sont reçues exclusivement par courrier, transmis dans le délai indiqué par le gestionnaire de la Résidence.

### Article 1.4

En complément de l'article 1.3, pour les réservations d'une chambre occupée « à l'Année », le règlement accompagnant la demande de réservation se décompose comme suit :

- Un mandat SEPA signé autorisant 12 prélèvements bancaires (en 1/12<sup>ème</sup> de la redevance annuelle) au titre des redevances mensuelles d'occupation. Ces prélèvements sont présentés en banque le 06 de chaque mois, de Septembre 2024 à Août 2025,
- Un chèque bancaire de 615 € correspondant à :
  - 2 mois de redevance mensuelle d'occupation d'une chambre standard au titre de caution de garantie (2 x 285 €)
  - La caution afférente du transpondeur (45 €).

### Article 1.5

L'admission ne devient effective et définitive qu'à la réception :

- Des documents requis et signés – fiche de renseignements, formulaire de réservation de séjour, photographie d'identité (x 2) et attestation d'assurance pour les séjours « à l'Année »,
- Du RIB, du mandat de prélèvement SEPA et du chèque de caution.

### Article 1.6

L'admission dans une chambre de la Résidence est prononcée par le service en charge du fonctionnement (S.A.T.), dans la limite des places disponibles, pour la durée et le tarif mentionnés dans la fiche d'inscription de séjour et acceptés par le bénéficiaire.

### Article 1.7

Les frais de dossier d'inscription mentionnés à l'article 1.4 restent acquis à l'Etablissement, après décision favorable d'admission en cas de résiliation par le bénéficiaire de sa demande de réservation :

- Entre la date d'ouverture des inscriptions et le 1<sup>er</sup> Septembre 2024,

- En cas de non-présentation lors de la rentrée dans la Résidence à la date convenue.

Toute résiliation (ou modification) après l'entrée dans les lieux sera traitée conformément au titre 4 ci-dessous.

## TITRE 2 - RÉGIME D'OCCUPATION

### Article 2.1

Le droit d'occupation est strictement personnel et révocable.

Il cesse de plein droit :

- En cas de défaut de paiement des redevances,
- En cas de faute grave ou de non-respect des présentes Conditions Générales de Fonctionnement, après une première notification par lettre recommandée, restée sans réponse,
- Si l'Etudiant(e) se voit attribuer plus de 2 avertissements au cours de l'année,
- Lorsque l'occupant(e) n'est plus Etudiant(e) de BUC Ressources – obtention du diplôme, interruption de la formation, etc... – sauf dans le cadre de la dérogation mentionnée en Article 1.2.

### Article 2.2

La décision d'admission et la remise du transpondeur électronique entraînent droit à l'occupation de la chambre par son bénéficiaire.

Ce droit accordé ne peut jouer qu'au profit du bénéficiaire dont le dossier a justifié cette admission.

Le (la) Résident(e) est responsable de la perte de son moyen d'accès qu'il ne doit en aucun cas confier à une autre personne.

En cas de perte, il (elle) devra en informer le Service Accueil et Technique (S.A.T.), gestionnaire de la Résidence, et s'acquitter des frais de remplacement (45 €).

En conséquence, sont interdits toute sous-location ou hébergement, même à titre gratuit, d'une tierce personne, y compris si elle est également Etudiant(e) de BUC Ressources.

**Il sera mis fin au droit d'occupation en cas d'hébergement d'un tiers.**

### Article 2.3

Le bénéficiaire autorise l'entrée dans la chambre mise à sa disposition, de la Direction de BUC Ressources ou de son représentant autorisé, pour les besoins de l'entretien, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, ou pour vérifier la bonne application des présentes règles de fonctionnement.

L'accès à la chambre du (de la) Résident(e) est autorisé, de plein droit, aux personnels de la partie Hébergement ainsi qu'à la Direction ou son représentant légal, toutes les fois que des impératifs techniques, de sécurité des biens et des personnes ou de salubrité le requerront.

Sauf en cas de force majeure ou d'urgence motivée, la Direction ou son représentant autorisé signalera son passage au moins 24 heures à l'avance.

## TITRE 3 – PÉRIODES D'OCCUPATION

### Article 3.1

Les redevances s'entendent par période complète et indivisible :

- **Année** : 12 mois d'occupation, du lundi de la 1<sup>ère</sup> semaine de l'année scolaire définie par l'Education Nationale à la dernière semaine du mois d'Août de l'année suivante.  
**L'inoccupation éventuelle des mois de Juillet et Août n'entraîne pas réduction du montant de la redevance annuelle.**
- **Mois** : période de 4 semaines consécutives, du lundi matin de la 1<sup>ère</sup> semaine au vendredi soir de la 4<sup>ème</sup> semaine.  
La présence d'un jour férié dans la période concernée n'entraîne pas réduction du montant de la redevance.
- **Semaine** : du lundi matin au vendredi après-midi.  
La présence d'un jour férié dans la période concernée n'entraîne pas réduction du montant de la redevance.
- **Nuit (jour ouvrable)** : arrivée avant 16h30, retour de la clé le lendemain avant 12h (sauf samedi, dimanche et jour férié).

#### TITRE 4 - DURÉE DE SÉJOUR – ENTRÉE - SORTIE

##### Article 4.1

La durée mentionnée dans le formulaire de réservation de séjour constitue un **engagement** du bénéficiaire à respecter intégralement celle-ci et constitue de ce fait la base de calcul de la redevance d'occupation correspondante.

##### Article 4.2

La résiliation du séjour ne sera acceptée que sur notification écrite préalable du bénéficiaire au gestionnaire avec un préavis de :

- 30 jours au minimum pour une inscription à l'année, chaque mois commencé étant du,
- 15 jours au minimum pour une inscription au mois, à la semaine ou à la nuit.

##### Article 4.3

La résiliation du séjour entraînera le paiement d'une pénalité équivalente à la différence entre la redevance d'occupation initialement prévue et la redevance correspondant à la durée du séjour réellement exécutée, selon le(s) tarif(s) qui aurai(en)t été applicable(s) à tout ou partie de la durée d'occupation :

- Année partielle : → Recalcul avec le tarif « Mois »  
= 440 €
- Mois partiel : → Recalcul avec le tarif « Semaine »  
= 152 €
- Semaine partielle : → Recalcul avec le tarif « Nuitée »  
= 51 €

##### Article 4.4

Cette pénalité fera l'objet d'un règlement complémentaire à remettre, en une seule fois, par le (la) Résident(e) dès la notification de la résiliation.

##### Article 4.5

En cas de refus par le bénéficiaire d'effectuer le paiement de cette pénalité, celle-ci sera automatiquement imputée sur les sommes éventuellement déjà versées (caution, redevances payées d'avance, etc...)

Dans le cas de non-paiement ou défaut de provision, le droit d'occupation sera considéré comme immédiatement résilié du fait du bénéficiaire, sans préavis, indemnité ou remboursement quelconque des sommes versées.

La clé de la chambre devra immédiatement être restituée au gestionnaire.

##### Article 4.6

Dans le cas d'annulation du séjour, du fait du (de la) Résident(e), à moins de 15 jours calendaires (ou 30 selon les cas prévus à l'Article 4.2) du début du séjour, la redevance d'occupation reste due.

##### Article 4.7

Le bénéficiaire ne pourra prétendre au remboursement ou exonération totale ou partielle qu'en cas de force majeure dûment constatée et justifiée par écrit, sur accord formel de la Direction de BUC Ressources.

##### Article 4.8

A l'entrée dans les lieux et au plus tard le dernier jour de la période d'occupation, le (la) Résident(e) signalera au gestionnaire tout dysfonctionnement ou anomalie.

Lors du départ, le (la) Résident(e) s'engage à remettre la clé de la chambre au gestionnaire ou à son représentant.

Le terme « clé » dans les présentes conditions s'entend comme terme général pour le transpondeur électronique fourni lors de l'entrée dans les lieux.

##### Article 4.9

En cas d'absence d'un état des lieux au moment de l'entrée dans la chambre, le (la) Résident(e) reconnaît que celle-ci est en bon état d'occupation, sans dommages apparents et équipée du mobilier et des accessoires listés dans la fiche de présentation remise avec le dossier d'inscription.

Dans les 24 heures de son arrivée, le (la) Résident(e) pourra demander l'établissement de ce document contradictoire auprès du gestionnaire de la Résidence.

#### TITRE 5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

##### Article 5.1

Le montant de la redevance due par le bénéficiaire en fonction de la durée de séjour retenue est fixé chaque année par la Direction de BUC Ressources et applicable pour la période du lundi de la première semaine de l'année scolaire définie par l'Education Nationale au dernier lundi d'Août de l'année suivante.

##### Article 5.2

La redevance totale du séjour (pour les occupations « à la Nuitée », « à la Semaine » ou « au Mois ») est exigible immédiatement lors de l'inscription.

##### Article 5.3

En cas de rejet d'un chèque bancaire ou d'un prélèvement bancaire, le (la) Résident(e) doit régulariser sa situation auprès du service en charge du fonctionnement, dans les 30 jours calendaires suivant la notification du rejet.

Il (elle) prendra à sa charge exclusive et intégralement les frais bancaires que BUC Ressources – et/ou lui-même – serait susceptible d'être facturés du fait de ce rejet, quelle qu'en soit la cause.

#### Article 5.4

Tout(e) Résident(e) qui, à l'expiration des 30 jours calendaires, n'aura pas acquitté la redevance afférente au mois considéré pourra, après notification de la Direction de BUC Ressources ou de son représentant autorisé, et après délai de réponse raisonnable, se voir retirer le bénéfice de son admission à la Résidence de BUC Ressources.

#### Article 5.5

Les frais directs et indirects, engagés par BUC Ressources au titre de ce rejet seront mis à la charge du (de la) Résident(e) qui s'engage à les rembourser.

### **TITRE 6 - CONDITIONS DE SÉJOUR**

#### Article 6.1

Le bénéficiaire admis à la Résidence s'engage à respecter la personne, le travail, le bien et le repos d'autrui.

L'occupation des logements doit se faire d'une manière paisible et non contraire à l'ordre public.

Les Résidents sont tenus d'éviter les activités bruyantes, y compris dans la journée.

Il (elle) veillera en particulier à rendre tolérable pour ses voisins les nuisances sonores dont il (elle) serait responsable, quelle que soit l'heure.

L'accès et la présence dans la Résidence de personnes extérieures, autorisées à titre temporaire, sont placés sous la responsabilité des Résidents qui invitent celles-ci.

**Le droit à la visite n'entraîne pas de droit à hébergement.**

**Il sera mis fin au droit d'occupation notamment en cas d'hébergement d'un tiers.**

La célébration de fêtes, anniversaires, réussites, départs, etc... est interdite dans l'ensemble de la Résidence, et par extension dans l'ensemble de l'Établissement, sans autorisation écrite préalable de la Direction de BUC Ressources.

Ces manifestations exceptionnelles pourront être autorisées dans un lieu fixé par la Direction de BUC Ressources.

Tout(e) Résident(e) ou groupe de Résidents contrevenant à cet article pourra être immédiatement exclu de la Résidence, et par extension de la Formation à BUC Ressources, sans préavis ni indemnités.

Il en sera de même pour tout(e) Résident(e) accueillant, invitant ou acceptant la présence d'une ou plusieurs personnes extérieures à la Résidence, qui serai(en)t reconnue(s) responsable(s) de nuisances et de non-respect des biens et des personnes.

#### Article 6.2

Le bénéficiaire admis au sein de la Résidence est responsable de son logement, des espaces collectifs et du matériel, des équipements et du mobilier que contiennent ceux-ci.

Il (elle) ne devra en aucune manière apporter de modification aux installations existantes, en particulier au mobilier et literie qui ne peuvent être transportés en dehors de la chambre fournie.

#### Article 6.3

**En matière de sécurité :**

- Les règlements de sécurité ne permettent pas le dépôt d'objet quelconque dans les couloirs et escaliers, sur les appuis extérieurs des fenêtres, ni l'usage de tout appareil à gaz ou appareil chauffant à résistance électrique sur secteur ; ces appareils pourront être confisqués et conservés par BUC Ressources jusqu'à la fin du séjour du bénéficiaire.
- Le matériel d'incendie doit toujours demeurer en parfait état et totalement accessible. Il ne doit être utilisé qu'en cas de nécessité.  
De même, les accès à la Résidence doivent toujours être dégagés afin de permettre le libre passage des véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules dans l'enceinte de BUC Ressources ne pourra s'effectuer que sur les aires réservées à cet effet, le code de la route s'appliquant à l'intérieur du périmètre de l'établissement.
- Les portes palières ou de recoupement des circulations doivent demeurer fermées en permanence.
- Il est formellement interdit de cuisiner dans les chambres (sauf s'il s'agit d'une chambre équipée d'un Coin Cuisine par BUC Ressources)
- Les fenêtres des chambres et des locaux communs doivent être tenues fermées en cas d'absence ou en cas de vent violent.
- L'accès à la terrasse du restaurant de BUC Ressources est formellement interdit.
- Il est recommandé de prévenir le service en charge du fonctionnement de la Résidence en cas d'absence prolongée du bénéficiaire.
- Le plan de sécurité avec les numéros d'appel d'urgence est affiché dans les entrées de la Résidence et à la disposition de chacun.

#### Article 6.4

**En matière de responsabilité :**

- Pour tout séjour de plus d'un mois, le bénéficiaire doit obligatoirement souscrire une assurance multirisque incluant le vol, la responsabilité civile et les risques locatifs. L'attestation d'assurance, sur laquelle doit être précisé l'adresse de BUC Ressources, doit être fournie au plus tard au moment de l'admission.
- Le (la) Résident est responsable tant vis-à-vis des autres Résidents que de l'Administration de BUC Ressources des dommages qu'il pourrait occasionner.  
Toute dégradation ou perte constatée (en particulier de la clé) fera l'objet de la part de l'Administration de BUC Ressources d'une facturation dont le montant sera à la charge du bénéficiaire.
- Les dépenses de BUC Ressources occasionnées par des dégradations ou actions non imputables à un(e) Résident(e) identifié(e) seront dues par l'ensemble des Résident(e)s.

Exemples : évacuation de déchets entreposés dans les couloirs, intervention d'un vigile suite à un déclenchement intempestif de l'alarme incendie, etc...

- La clé (ou transpondeur électronique) ne pourra être ni reproduite, ni confiée à quiconque. Son usage est impérativement et en permanence obligatoire pour accéder aux chambres équipées de poignées électroniques. BUC Ressources ne pourra être tenu pour responsable des frais financiers engagés si le (la) Résident(e) n'est pas en possession de son transpondeur pour ouvrir la porte de la chambre mise à sa disposition, à tout moment et quelle qu'en soit la raison.
- L'Administration de BUC Ressources ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégradations volontaires des biens dont les bénéficiaires pourraient être victimes dans l'enceinte de la Résidence, y compris sur les aires de stationnement.

### Article 6.5

#### **En matière d'hygiène :**

- Chaque occupant assure l'entretien régulier et permanent de sa chambre. Il ne saurait être toléré que des déchets alimentaires soient conservés dans la chambre.
- Les Résidents sont tenus de déposer leurs ordures ménagères, cartons et verres dans les bacs de tri sélectif installés à l'extérieur, devant l'entrée « côté parking » de la Résidence. La présence de déchets ménagers dans les locaux ou circulations de la Résidence est formellement interdite.
- Les Résidents doivent entretenir systématiquement à chaque usage la cuisine mise à leur disposition. La vaisselle, sale ou propre, et les denrées alimentaires ne doivent pas être entreposées dans les cuisines collectives ; ceci afin de respecter non seulement l'hygiène impérative des locaux, mais également les Résidents usagers qui partagent les lieux.
- Seules les parties communes – sanitaires, couloirs, sols et murs – sont traitées par les agents de service habilités. La gestion de la vaisselle et des ordures ménagères est à la charge exclusive des Résidents.
- L'étendage du linge aux fenêtres est interdit.
- Pour des raisons d'hygiène évidentes, les matelas ne doivent pas être utilisés sans draps.
- Conformément aux dispositions du décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux de l'hébergement ; c'est-à-dire les lieux fermés et couverts, hall, couloirs, chambres et parties communes. Les mêmes interdictions s'appliquent à la pratique dite du « vapotage ».
- Les lois de la République Française s'appliquent pleinement dans l'enceinte du Foyer Etudiant de BUC Ressources, notamment celles relatives à la détention et l'usage de substances illicites.

- Les animaux ne sont pas acceptés dans l'ensemble de la Résidence (chambres et locaux communs).
- Les infractions disciplinaires concernent les manquements de respect envers le personnel, le vandalisme, l'hébergement d'un tiers, les nuisances à la vie collective, le défaut de paiement des redevances, la détention ou l'usage de produits illicites ou tout autre manquement aux dispositions du présent règlement.

### Article 6.6

Chaque Résident(e) qui le souhaite pourra faire acheminer son courrier à l'adresse suivante :

Madame ou Monsieur .....  
**Résidence BUC Ressources**  
**Chambre n° XXX**  
1 bis rue Louis Massotte  
78530 BUC

Le courrier ne sera pas réexpédié par BUC Ressources après le départ du bénéficiaire.

Il appartiendra à ce dernier de faire les démarches dans ce sens auprès des services de La Poste ou des expéditeurs des courriers.

## **TITRE 7 - VIE EN RÉSIDENCE**

### Article 7.1

Les équipements collectifs de la résidence (cuisines, sanitaires, laverie, etc....) sont mis à la disposition des Résident(e)s qui en assurent collectivement et individuellement le bon usage et participent également à l'entretien quotidien, dans le strict respect des biens et des personnes.

### Article 7.2

Afin d'échanger sur le fonctionnement et le cadre de vie de la Résidence, sur sollicitation d'un ou plusieurs Résidents et/ou du gestionnaire, une rencontre réunissant les Résidents et la Direction de BUC Ressources pourra être organisée.

Tous les Résidents présents sont invités à y participer.

Pour toute remarque ou difficulté particulière, vous pouvez adresser un email au service en charge du fonctionnement de la Résidence à l'adresse suivante : [residence.campus@seay.fr](mailto:residence.campus@seay.fr)

Le gestionnaire s'efforcera, dans toute la mesure du possible, d'apporter une réponse rapide aux observations exposées.

### Article 7.3

Tout bénéficiaire admis dans la Résidence s'engage à respecter les présentes Conditions Générales dont il reconnaît avoir pris connaissance au moment de son inscription.

Tout manquement au présent règlement intérieur est susceptible d'entraîner, en tenant compte de la gravité du manquement et/ou de sa réitération, les sanctions graduées suivantes :

- Avertissement écrit du gestionnaire de la Résidence,
- Avertissement écrit de la Direction de BUC Ressources,
- Non-réadmission par la Direction,
- Exclusion sans avertissement préalable de la Direction.